



**RÉGION  
AUVERGNE- RHÔNE-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 84-2023-256

PUBLIÉ LE 26 SEPTEMBRE 2023

# Sommaire

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /**

84-2023-09-25-00005 - 2023-09-0052 Autorisation complémentaire EMSP pour le dépistage TROD gérée par Solidarité Santé 63 (3 pages) Page 3

## **84\_DREETS\_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /**

84-2023-08-31-00037 - Arrêté de tarification DREETS ARA 2023 n° 209 CPH VILTAIS (3 pages) Page 6

84-2023-08-31-00038 - Arrêté de tarification DREETS ARA 2023 n° 210 CPH DIACONAT (3 pages) Page 9

84-2023-08-31-00039 - Arrêté de tarification DREETS ARA 2023 n° 211 CPH EPV (3 pages) Page 12

84-2023-08-31-00040 - Arrêté de tarification DREETS ARA 2023 n° 212 CPH APART (3 pages) Page 15

84-2023-08-31-00041 - Arrêté de tarification DREETS ARA 2023 n° 213 CPH CECLER (3 pages) Page 18

84-2023-08-31-00042 - Arrêté de tarification DREETS ARA 2023 n° 214 CPH EPV (3 pages) Page 21

84-2023-08-31-00043 - Arrêté de tarification DREETS ARA 2023 n° 215 CPH ALFA3A (3 pages) Page 24

84-2023-08-31-00045 - Arrêté de tarification DREETS ARA 2023 n° 217 CPH FOL73 (3 pages) Page 27

84-2023-09-26-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT L'AUGMENTATION DU TITRE ALCOOMÉTRIQUE VOLUMIQUE NATUREL POUR L'ÉLABORATION DE VINS AOP « ENTRAYGUES-LE-FEL » sur le département du Cantal, et les vins sans IG du département du Cantal DE LA RÉCOLTE 2023<sup>??</sup> (5 pages) Page 30

84-2023-08-31-00044 - CPOM Arrêté de tarification 2023 n° 216 CPH FORUM REFUGIES (4 pages) Page 35

Arrêté n° 2023-09-0052

**Portant autorisation complémentaire délivrée à l'équipe mobile santé précarité (EMSP) sise 41, rue Daguerre – 63000 CLERMONT-FERRAND gérée par l'association « Solidarité Santé 63 », de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB)  
N° FINESS EJ : 63 001 118 7 - N° FINESS ET : 63 001 627 7**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et L. 313-1-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2021 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) en milieu médico-social ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2021 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2016 modifié déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

Vu l'arrêté de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2023-09-0023 du 4 mai 2023 portant autorisation de création d'une équipe mobile santé précarité (EMSP) sise 41, rue Daguerre – 63000 CLERMONT-FERRAND gérée par l'association « Solidarité Santé 63 » dans le département du Puy-de-Dôme ;

Vu la demande d'autorisation complémentaire présentée le 16/06/2023 par l'association « Solidarité Santé 63 » à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes pour effectuer des TROD VIH, VHC et VHB ;

Considérant que l'exigence de suivi par les personnels non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) est satisfaite ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) est accordée à l'association « Solidarité Santé 63 », dans le cadre de la gestion de son équipe mobile santé précarité dont les locaux professionnels sont situés 41, rue Daguerre – 63000 CLERMONT-FERRAND (n° FINESS Etablissement : 63 001 627 7).

Cette autorisation prend effet à la date de signature du présent arrêté et court jusqu'à l'échéance de l'autorisation de fonctionnement de l'équipe mobile santé précarité (EMSP) gérée par l'association « Solidarité Santé 63 » ; soit jusqu'au 3 mai 2038.

**Article 2** : Ces tests seront réalisés par les personnes dont les noms figurent en annexe du présent arrêté sur les lieux d'intervention de l'équipe mobile santé précarité dont les locaux professionnels sont situés 41 rue Daguerre - 63000 CLERMONT-FERRAND.

Le directeur de l'établissement tient la liste nominative des personnes formées à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) à la disposition du public accueilli et de l'agence régionale de santé.

Il doit informer l'agence régionale de santé de tout changement intervenant dans cette liste.

**Article 3** : Tout changement important dans l'installation, l'organisation et le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

**Article 4** : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le directeur de la délégation départementale du Puy de Dôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Puy de Dôme.

Fait à Lyon le **25 SEP. 2023**

Pour la directrice générale  
et par délégation,  
Le directeur de la prévention et de la  
protection de la santé

Marc MAISONNY

**Annexe de l'arrêté n°2023-09-0052**

**Equipe mobile santé précarité (EMSP) gérée par l'association « Solidarité Santé 63 »**  
**N° FINESS EJ : 63 001 118 7 - N° FINESS ET : 63 001 627 7**

Les personnes dont le nom figure dans la liste ci-dessous sont autorisées à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) :

NOM - Prénom	Qualité	Organisme de formation	Date de l'attestation de formation
PHILIPPE Isaure	IDE coordonnatrice	CHU Clermont Ferrand	09/12/2022
BUI QUANG Béatrice	IDE	CHU Clermont Ferrand	09/12/2022
MAURICE Clara	IDE	CHU Clermont Ferrand	09/12/2022
GHILARDI Nelly	Médiatrice en santé	CHU Clermont Ferrand	09/12/2022



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*La Préfète*

Lyon, le 31 août 2023

ARRÊTÉ n° 2023-209

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023**

**DU CPH DE GANNAT, GERE PAR L'ASSOCIATION VILTAÏS**

**N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 407 521 798 00337**

**N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 03 000 902 1**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au journal officiel du 17 mai 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département de l'Allier du 15 avril 2022 autorisant, en qualité de CPH, l'établissement CPH de Viltais pour une capacité de 50 places sur les communes de Gannat et Lapalisse ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 16 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Allier, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Vu** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CPH d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2023 ;

**Vu** les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

**Vu** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

**Vu** la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 13 juillet 2023 ;

**Sur** proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

### **ARRETE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH de Gannat de Viltais sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>44 800,00 €</b>	<b>508 767,50 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	<b>276 691,50 €</b>	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	<b>187 276,00 €</b>	
	Reprise de déficit		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	<b>492 682,50 €</b>	<b>508 767,50 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>14 885,00 €</b>	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	<b>1 200,00 €</b>	
	Reprise d'excédents	0,00 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0,00 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2023, la DGF est fixée à 492 682,50 € (quatre cent quatre-vingt-douze mille six cent quatre-vingt-deux euros et cinquante centimes). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 41 056,87 €.

Le nombre de places financées est de 50 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2024, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 41 056,87 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2023 (492 682,50 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2023, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française », action 15 « accompagnement des réfugiés » domaine fonctionnel 0104-15-01, code activité 010403010101.

**Article 5 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art. R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire générale de la Préfecture du département de l'Allier, le Directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
et du département du Rhône  
par délégation,  
la Secrétaire générale pour les affaires régionales

Françoise NOARS



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*La Préfète*

Lyon, le 31 août 2023

ARRÊTÉ n° 2023-210

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023  
DU CPH DE LA DROME, GERE PAR L'ASSOCIATION DIACONAT PROTESTANT  
N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 779 469 691 00314  
N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 26 002 101 9**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au journal officiel du 17 mai 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 26-2018-04-05-001 du département de la Drôme du 05 avril 2018 autorisant, en qualité de CPH, l'établissement CPH du Diaconat Protestant pour une capacité de 50 places en diffus à Valence, Livron et Saint-Marcel-lès-Valence (26) ;

**Vu** l'arrêté n° 26-2019-07-10-002 du département de la Drôme du 10 juillet 2019 portant extension de capacité de 6 places du CPH géré par l'association Diaconat Protestant ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 26-2022-03-31-00006 du département de la Drôme du 31 mars 2022 portant extension de capacité de 21 places du CPH géré par l'association Diaconat Protestant

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 06 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Vu** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CPH d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2023 ;

**Vu** les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

**Vu** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

**Vu** la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 13 juillet 2023 ;

**Sur** proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

### **ARRETE**

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH de la Drôme du Diaconat protestant sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>82 019,00 €</b>	<b>730 023,00 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	<b>387 248,00 €</b>	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	<b>260 756,00 €</b>	
	Reprise de déficit	<b>0,00 €</b>	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	<b>705 223,00 €</b>	<b>730 023,00 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>24 800,00 €</b>	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	<b>0,00 €</b>	
	Reprise d'excédents	<b>0,00 €</b>	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	<b>0,00 €</b>	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2023, la DGF est fixée à 705 223,00 € (sept cent cinq mille deux cent vingt-trois euros). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 58 768,58 €.

Le nombre de places financées est de 77 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2024, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 58 768,58 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2023 (705 223,00 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2023, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française », action 15 « accompagnement des réfugiés » domaine fonctionnel 0104-15-01, code activité 010403010101.

**Article 5 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art. R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire générale de la Préfecture du département de la Drôme, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
et du département du Rhône  
par délégation,  
la Secrétaire générale pour les affaires régionales

Françoise NOARS



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*La Préfète*

Lyon, le 31 août 2023

ARRÊTÉ n° 2023-211

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023  
DU CPH DE LA LOIRE, GERÉ PAR L'ASSOCIATION ENTRAIDE PIERRE VALDO  
N° SIRET DE L'ÉTABLISSEMENT 439 808 379 00390  
N° FINESS DE L'ÉTABLISSEMENT 42 001 560 4**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au journal officiel du 17 mai 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département de la Loire du 18 mai 2018 autorisant, en qualité de CPH, l'établissement CPH Entraide Pierre Valdo, pour une capacité de 80 places en diffus sur les communes de Fontanès, Saint-Héand, Saint-Jean-Bonnefonds, Sorbiers, La Talaudière et Villars (42) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département de la Loire du 29 mars 2022, portant extension de 20 places du Centre provisoire d'hébergement du département de la Loire, géré par l'association Entraide Pierre Valdo ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 31 janvier 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de la Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Vu** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CPH d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2023 ;

**Vu** les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

**Vu** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

**Vu** la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 13 juillet 2023 ;

**Sur** proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

## **ARRETE**

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH Entraide Pierre Valdo de la Loire sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>183 400,00 €</b>	<b>1 025 700,74 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	<b>556 000,74 €</b>	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	<b>286 300,00 €</b>	
	Reprise de déficit	<b>0,00 €</b>	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	<b>989 200,74 €</b>	<b>1 025 700,74 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>36 500,00 €</b>	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	<b>0,00 €</b>	
	Reprise d'excédents	<b>0,00 €</b>	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	<b>0,00 €</b>	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2023, la DGF est fixée à 989 200,74 € (neuf cent quatre-vingt-neuf mille deux cents euros et soixante-quatorze centimes). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 82 433,39 €.

Le nombre de places financées est de 100 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2024, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 82 433,39 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2023 (989 200,74 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2023, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française », action 15 « accompagnement des réfugiés » domaine fonctionnel 0104-15-01, code activité 010403010101.

**Article 5 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art. R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de la Loire, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
et du département du Rhône  
par délégation,  
la Secrétaire générale pour les affaires régionales

Françoise NOARS



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*La Préfète*

Lyon, le 31 août 2023

ARRÊTÉ n° 2023-212

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023  
DU CPH DE CLERMONT-FERRAND / ISSOIRE, GERE PAR L'ASSOCIATION APART  
N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 387 719 222 00052  
N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 63 001 340 7**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au journal officiel du 17 mai 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département du Puy-de-Dôme n°18-00349 du 06 avril 2018 autorisant la création du CPH géré par l'association APART pour une capacité de 70 places en diffus sur les communes de Clermont Auvergne Métropole et de l'agglomération du Pays d'Issoire (63) ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 02 février 2018 entre le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet du Puy-de-Dôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Vu** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CPH d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2023 ;

**Vu** les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

**Vu** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

**Vu** la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 10 juillet 2023 ;

**Sur** proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

### **ARRETE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH de Clermont-Ferrand / Issoire d'APART sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont dépenses non pérennes	<b>70 850,00 €</b> 9 000,00 €	<b>773 502,55 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont dépenses non pérennes	<b>425 910,82 €</b> 15 416,37 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	<b>267 224,00 €</b>	
	Reprise de déficit	<b>9 517,73 €</b>	
Produits	Groupe I Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles	<b>696 302,55 €</b> 9 517,73 €	<b>773 502,55 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>73 200,00 €</b>	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	<b>4 000,00 €</b>	
	Reprise d'excédents	0,00 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0,00 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2023, la DGF est fixée à 696 302,55 € (six cent quatre-vingt-seize mille trois cent deux euros et cinquante-cinq centimes). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 58 025,21 €.

Le nombre de places financées est de 70 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2024, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 57 232,07 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2023 (686 784,82 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2023, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française », action 15 « accompagnement des réfugiés » domaine fonctionnel 0104-15-01, code activité 010403010101.

**Article 5 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art. R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département du Puy-de-Dôme, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
et du département du Rhône  
par délégation,  
la Secrétaire générale pour les affaires régionales

Françoise NOARS



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*La Préfète*

Lyon, le 31 août 2023

ARRÊTÉ n° 2023-213

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023  
DU CPH DE PESSAT-VILLENEUVE, GERÉ PAR L'ASSOCIATION CE CLER  
N° SIRET DE L'ÉTABLISSEMENT 397 624 511 00044  
N° FINESS DE L'ÉTABLISSEMENT 63 001 412 4**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au journal officiel du 17 mai 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département du Puy-de-Dôme n° 18-01462 du 11 septembre 2018 autorisant la création d'un CPH géré par l'association CE CLER pour une capacité de 70 places en collectif sur la commune de Pessat-Villeneuve (63) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département du Puy-de-Dôme n° 2022-0743 du 8 juin 2022 autorisant l'extension de 4 places du CPH de Pessat-Villeneuve ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 02 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet du Puy-de-Dôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Vu** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CPH d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2023 ;

**Vu** les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

**Vu** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

**Vu** la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 6 juillet 2023 ;

**Sur** proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

### **ARRETE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH de Pessat-Villeneuve de CE CLER sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>141 085,18 €</b>	<b>751 521,02 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	<b>378 327,01 €</b>	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	<b>232 108,83 €</b>	
	Reprise de déficit	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	<b>697 528,45 €</b>	<b>751 521,02 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>43 343,17 €</b>	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	<b>10 649,40 €</b>	
	Reprise d'excédents	0,00 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0,00 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2023, la DGF est fixée à 697 528,45 € (six cent quatre-vingt-dix-sept mille cinq cent vingt-huit euros et quarante-cinq centimes). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 58 127,37 €.

Le nombre de places financées est de 74 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2024, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 58 127,37 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2023 (697 528,45 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2023, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française », action 15 « accompagnement des réfugiés » domaine fonctionnel 0104-15-01, code activité 010403010101.

**Article 5 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art. R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département du Puy-de-Dôme, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
et du département du Rhône  
par délégation,  
la Secrétaire générale pour les affaires régionales

Françoise NOARS



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*La Préfète*

Lyon, le 31 août 2023

ARRÊTÉ n° 2023-214

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023  
DU CPH DU RHONE, GERE PAR L'ASSOCIATION ENTRAIDE PIERRE VALDO  
N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 439 808 379 00432  
N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 69 078 685 0**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au journal officiel du 17 mai 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département du Rhône n° 2006-803 du 25 avril 2006 autorisant, en qualité de CPH, l'établissement CPH d'Entraide Pierre Valdo pour une capacité de 45 places en collectif à Lyon (69) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département du Rhône n° 3506 du 12 mai 2011 relatif au déménagement à Tassin la Demi-Lune et portant extension de capacité du CPH de 11 places, géré par l'association Entraide Pierre Valdo ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 19 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Vu** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CPH d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2023 ;

**Vu** les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

**Vu** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

**Vu** la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 13 juillet 2023 ;

**Sur** proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

## **ARRETE**

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH Entraide Pierre Valdo du Rhône sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>78 700,00 €</b>	<b>582 280,00 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	<b>361 948,00 €</b>	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	<b>141 632,00 €</b>	
	Reprise de déficit	<b>0,00 €</b>	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	<b>551 880,00 €</b>	<b>582 280,00 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>30 400,00 €</b>	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	<b>0,00 €</b>	
	Reprise d'excédents	<b>0,00 €</b>	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	<b>0,00 €</b>	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2023, la DGF est fixée à 551 880,00 € (cinq cent cinquante-et-un mille huit cent quatre-vingts euros). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 45 990,00 €.

Le nombre de places financées est de 56 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2024, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 45 990,00 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2023 (551 880,00 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2023, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française », action 15 « accompagnement des réfugiés » domaine fonctionnel 0104-15-01, code activité 010403010101.

**Article 5 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art. R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire générale de la Préfecture du département du Rhône, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
et du département du Rhône  
par délégation,  
la Secrétaire générale pour les affaires régionales

Françoise NOARS



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*La Préfète*

Lyon, le 31 août 2023

ARRÊTÉ n° 2023-215

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023**

**DU CPH RAYON DE SOLEIL, GERÉ PAR L'ASSOCIATION ALFA 3A**

**N° SIRET DE L'ÉTABLISSEMENT 775 544 026 01433**

**N° FINESS DE L'ÉTABLISSEMENT 74 001 654 8**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au journal officiel du 17 mai 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département de la Haute-Savoie n° 2018-0182 du 27 août 2018 autorisant, en qualité de CPH, l'établissement CPH d'ALFA 3A, pour une capacité de 85 places en collectif à Monnetier-Mornex (74) ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 02 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de la Haute-Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Vu** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CPH d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2023 ;

**Vu** les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

**Vu** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

**Vu** la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 02 août 2023 ;

**Sur** proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

### **ARRETE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH Le Rayon de soleil d'ALFA 3A en Haute-Savoie sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>142 395,00 €</b>	<b>827 947,97 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	<b>369 672,97 €</b>	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	<b>315 880,00 €</b>	
	Reprise de déficit	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	<b>805 947,97 €</b>	<b>827 947,97 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>22 000,00 €</b>	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	<b>0,00 €</b>	
	Reprise d'excédents	0,00 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0,00 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2023, la DGF est fixée à 805 947,97 € (huit cent cinq mille neuf cent quarante-cinq euros et quatre-vingt-dix-sept centimes). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 67 162,33 €.

Le nombre de places financées est de 85 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2024, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 67 162,33 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2023 (805 947,97 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2023, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française », action 15 « accompagnement des réfugiés » domaine fonctionnel 0104-15-01, code activité 010403010101.

**Article 5 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art. R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de la Haute-Savoie, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
et du département du Rhône  
par délégation,  
la Secrétaire générale pour les affaires régionales

Françoise NOARS



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*La Préfète*

Lyon, le 31 août 2023

ARRÊTÉ n° 2023-217

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023**

**DU CPH DE LA SAVOIE, GERÉ PAR L'ASSOCIATION  
FÉDÉRATION DES ŒUVRES LAÏQUES DE SAVOIE  
N° SIRET DE L'ÉTABLISSEMENT 776 467 102 00096  
N° FINESS DE L'ÉTABLISSEMENT 73 001 274 7**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au journal officiel du 17 mai 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département de la Savoie du 06 juin 2018 autorisant, en qualité de CPH, l'établissement CPH de FOL de Savoie pour une capacité de 60 places en diffus dans le département de la Savoie (73) ;

**Vu** l'arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral du 06 juin 2018 du département de la Savoie du 19 septembre 2018 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département de la Savoie du 12 septembre 2019 portant extension de capacité de 10 places en collectif du CPH géré par l'association FOL de Savoie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département de la Savoie du 11 mars 2022 portant extension de capacité de 10 places en collectif du CPH géré par l'association FOL de Savoie ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 05 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de la Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Vu** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CPH d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2023 ;

**Vu** les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

**Vu** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

**Vu** la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 15 juillet 2023 ;

**Sur** proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

## **ARRETE**

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH de la FOL de Savoie sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>132 351,00 €</b>	<b>775 897,00 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	<b>336 626,45 €</b>	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	<b>306 919,55 €</b>	
	Reprise de déficit	<b>0,00 €</b>	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	<b>754 960,00 €</b>	<b>775 897,00 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>18 937,00 €</b>	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	<b>2 000,00 €</b>	

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
	Reprise d'excédents	0,00 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0,00 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2023, la DGF est fixée à 754 960,00 € (sept cent cinquante-quatre mille neuf cent soixante euros). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 62 913,33 €.

Le nombre de places financées est de 80 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2024, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 62 913,33 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2023 (754 960,00 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2023, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française », action 15 « accompagnement des réfugiés » domaine fonctionnel 0104-15-01, code activité 010403010101.

**Article 5 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art. R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire générale de la Préfecture du département de la Savoie, le Directeur départemental des finances publiques du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
et du département du Rhône  
par délégation,  
la Secrétaire générale pour les affaires régionales  
Signé : Françoise NOARS

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2023- 23 - 252**

**AUTORISANT L'AUGMENTATION DU TITRE ALCOOMÉTRIQUE VOLUMIQUE NATUREL  
POUR L'ÉLABORATION DE VINS AOP « ENTRAYGUES-LE-FEL » sur le département du Cantal,  
et les vins sans IG du département du Cantal  
DE LA RÉCOLTE 2023**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n°1308/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») modifié ;

Vu le règlement (UE) n°2019/934 du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2019 en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation de produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool pour les sous-produits et leur élimination, et la publication des fiches de l'OIV ;

Vu le règlement (UE) n°2019/935 de la Commission du 16 avril 2019 portant modalités d'application du règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les méthodes d'analyse pour déterminer les caractéristiques physiques, chimiques et organoleptiques des produits de la vigne et les notifications de décisions des États membres concernant l'augmentation du titre alcoométrique ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 (JO du 28/7/2012) relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu la demande présentée par le Syndicat des appellations d'origine contrôlée Entraygues-Le-Fel et Estaing, reconnu organisme de défense et de gestion pour l'AOP Entraygues-Le Fel, par courrier du 21 septembre 2023 ;

Vu l'avis du Comité Régional INAO Sud-Ouest et de son Président du 21 septembre 2023 ;

Vu l'avis de la Déléguée territoriale de l'Institut de l'origine et de la qualité du 21 septembre 2023 ;

Sur la proposition de la Déléguée territoriale de l'Institut de l'origine et de la qualité du 21 septembre 2023 ;

Sur la proposition du chef du service régional de FranceAgriMer à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur la proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que les éléments présentés justifient le recours à l'enrichissement pour les vins concernés par la demande,

Considérant qu'il convient de prévoir également le recours à l'enrichissement pour les vins ne bénéficiant pas d'une indication géographique (vins sans IG) dans la mesure où le déclassement dans cette catégorie d'un vin à AOP ou IGP visé par le présent arrêté est possible,

## ARRÊTE :

### Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins cités en annexes 1 et 2 issus de raisins de la récolte de l'année 2023, est autorisée dans les limites fixées aux mêmes annexes.

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel est autorisée pour les vins sans IG produits sur les aires de production ayant fait l'objet d'une autorisation pour des vins AOP, dans les limites fixées pour ces vins AOP.

### Article 2

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication

#### Article 4

La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Auvergne-Rhône-Alpes, la déléguée territoriale de l'Institut national de l'origine et de la qualité et le délégué régional de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le **26 SEP. 2023**



Fabienne BUCCIO

**Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites  
Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée**

Nom de l'indication géographique (AOC/AOP ou IGP) (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété(s)	Noms des départements et/ou des partie(s) de département(s) concerné(s)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse minimale en sucre des raisins (g/l de moût)	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.)
AOP «Entraygues-Le Fel»	Rouge Blanc Rosé	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)  Cantal	1%	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)

Ne sont indiquées dans ce tableau que les valeurs retenues, pour la richesse minimale en sucre des raisins, le titre alcoométrique volumique naturel minimum et le titre alcoométrique volumique total maximum, dérogatoires pour la récolte 2023 à celles figurant dans les cahiers des charges de ces indications géographiques.

**Annexe 2 à l'arrêté N° 23 - 252**  
**Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites**  
**Vins sans indication géographique**

<b>Département</b>	<b>Couleur(s)</b> (Le cas échéant)	<b>Type(s) de vin</b> (Le cas échéant)	<b>Variété(s)</b> (Le cas échéant)	<b>Limite d'enrichissement maximal récolte 2023 (% vol)</b>
<b>CANTAL</b>				<b>1%</b>

**Pour mémoire :**

Les paramètres non spécifiés dans les annexes renvoient aux limites définies dans les cahiers des charges respectifs et dans les règlements du conseil de l'Union Européenne susvisés.

En application des règlements du conseil de l'Union Européenne susvisés et du code rural et de la pêche maritime, toute technique réglementaire de méthode d'enrichissement, y compris le sucrage à sec, est autorisée, conformément aux pratiques œnologiques dans le département susvisé et aux demandes reçues.



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*La Préfète*

Lyon, le 31 août 2023

ARRÊTÉ n° 2023-216

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023**

**DES CPH DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,**

**GERES PAR L'ASSOCIATION FORUM REFUGIES**

**N° SIRET 326 922 879 00084**

**N° FINESS DE L'ENTITE JURIDIQUE 69 079 167 8**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au journal officiel du 17 mai 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 avril 2006 portant autorisation initiale pour la création du CPH géré par Forum Réfugiés-Cosi à Lyon 8ème pour une capacité de 40 places ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 419/2016 du 15 février 2016 autorisant l'association Forum Réfugiés-Cosi à créer le centre provisoire d'hébergement de l'Allier, pour une capacité de 45 places à Moulins et Yzeure ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-DCII-SII-BAH-17-03-31-01 du 28 mars 2017 portant la capacité du centre provisoire d'hébergement du Rhône sis à Lyon, géré par l'association Forum Réfugiés-Cosi, à 51 places à compter du 1er avril 2017 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-336 du 11 avril 2017 autorisant l'association Forum Réfugiés-Cosi à créer le centre provisoire d'hébergement du Cantal, pour une capacité de 60 places à Aurillac ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-DMI-BAH-04-01 du 30 mars 2018 portant requalification du CADA-IR en centre provisoire d'hébergement et extension de 12 places du CPH du Rhône, géré par l'association Forum Réfugiés-Cosi à compter du 1er avril 2018, portant la capacité globale de la structure à 120 places ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2155/2019 du 09 septembre 2019 relatif à l'autorisation d'extension du centre provisoire d'hébergement de l'Allier, géré par l'association Forum Réfugiés-Cosi, de 10 places supplémentaires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-DMI-BAH-22-11-01 du 07 novembre 2022 portant extension de 30 places du CPH du Rhône, géré par l'association Forum Réfugiés-Cosi à compter du 1er mars 2022, portant la capacité globale de la structure à 150 places ;

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 25 mars 2021 entre Forum Réfugiés-Cosi et l'État en région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CPH d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2023 ;

**Vu** les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

**Vu** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

**Vu** la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 18 juillet 2023 ;

**Sur** proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

## **ARRETE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles des CPH Auvergne-Rhône-Alpes de Forum Réfugiés sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>282 025,00 €</b>	<b>2 696 921,00 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	<b>1 530 299,00 €</b>	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	<b>884 597,00 €</b>	
	Reprise de déficit	<b>0,00 €</b>	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	<b>2 611 575,00 €</b>	<b>2 696 921,00 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>85 346,00 €</b>	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	<b>0,00 €</b>	
	Reprise d'excédents	<b>0,00 €</b>	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	<b>0,00 €</b>	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2023, la DGF est fixée à 2 611 575,00 € (deux millions six cent onze mille cinq cent soixante-quinze euros). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 217 631,25 €.

Le nombre de places financées est de 265 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2024, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 217 631,25 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2023 (2 611 575,00 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2023, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française », action 15 « accompagnement des réfugiés » domaine fonctionnel 0104-15-01, code activité 010403010101.

**Article 5 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art. R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
et du département du Rhône  
par délégation,  
la Secrétaire générale pour les affaires régionales

Françoise NOARS